

Mairie de MEILHARDS

19 510

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze du mois de décembre, à 20 heures, le Conseil municipal de la Commune de MEILHARDS, dûment convoqué le 9 décembre 2022, s'est réuni en séance ordinaire, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques CAFFY, maire de MEILHARDS.

Absente excusée : Madame Anne ROPERT (pouvoir à Mme Elodie DUMOND).

Secrétaire de séance : Mme Dominique WANGERMEE

Avant d'aborder les points prévus à l'ordre du jour, Monsieur le Maire présente Monsieur Busson, du bureau d'étude SOCAMA, venu exposer le projet (suite au vote de 2020) pour la réfection des canalisations d'eau potable du Breuil, soit 700 mètres de fonte à changer, avec raccord des habitants concernés à leur nouveau compteur, en limite de propriété ainsi que des travaux dans le château d'eau. Monsieur Busson indique qu'il s'agit effectivement de remplacer les conduites en fonte pour des conduites en PVC de 125, selon l'estimatif suivant :

Antenne principale (Distribution le Breuil) Conduite principale et réservoir	129 136,20 €
Branchements « antenne principale »	22 953,78 €
Maîtrise d'œuvre	11 915,00 €
Imprévus et divers	13 885,00 €

Soit un montant total de 177 889.98 € (HT) soit 213 467.98 € TTC.

Monsieur le maire demande à la société Socama de prendre une option pour des travaux supplémentaires (Antennes du chemin du Breuil et route des Rochers et renforcement le long de la route départementale).

En début d'année 2023, une nouvelle présentation des travaux sera effectuée avec un nouveau estimatif et le conseil municipal prendra la décision finale en ce qui concerne ces travaux.

Le Conseil Municipal valide le compte-rendu de la séance du 15 novembre 2022

ORDRE DU JOUR

1 / Décision modificative budgétaire

Monsieur le Maire précise qu'il est nécessaire d'effectuer une décision modificative sur notre budget de fonctionnement de la commune. Celle-ci étant due à l'augmentation du point d'indice des

fonctionnaires en juillet dernier ainsi que l'impact supplémentaire de rémunération d'une durée de 4 mois de Pierre Mignotte, malgré les aides de l'État.

En fait, il est inutile d'augmenter le budget de fonctionnement.

Virement de crédits en Fonctionnement

INTITULES DES COMPTES	DIMINUT° / CREDITS ALLOUES		AUGMENTATION DES CREDITS	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
Fournitures d'entretien	60631	4 500,00		
Fournitures de voirie	60633	3 000,00		
Fournitures administratives	6064	1 550,00		
Cotisat° centres de gestion de la FPT & C.N.F.P.T.			6336	35,85
Rémunération principale			64111	2 298,80
Rémunérations	64131	256,40		
Indemnité inflation			6415	600,00
Autres emplois d'insertion			64168	6 127,83
Cotisations aux caisses de retraites			6453	243,92
DEPENSES - FONCTIONNEMENT		9 306,40		9 306,40

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donne son accord à l'unanimité.

2 / Renouvellement CDD Madame Trullard

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit de renouveler le CDD de Madame Trullard, il propose de renouveler son contrat avec le même temps de travail. Cependant, Mme Trullard envisage une évolution professionnelle qui pourrait modifier son contrat à tout moment.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donne son accord à l'unanimité.

3 / Participation sortie piscine école primaire de Meilhards

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal avait voté l'année dernière l'attribution d'une somme de 1 800 € pour six séances de piscine à Chamberet (cours et transports), pour les enfants de l'école primaire.

Il propose de reconduire cette contribution pour 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donne son accord à l'unanimité.

4 / Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif – budget principal 2023

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit là d'une décision de principe nous donnant la possibilité d'honorer des créances, à hauteur de 25 % de nos investissements prévus en 2022, avant le budget 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donne son accord à l'unanimité.

5 / Taxes d'aménagement sur zone d'activités

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux les éléments généraux qui entourent le fonctionnement et l'instauration de cette taxe.

Depuis la réforme de la fiscalité de l'urbanisme, résultant de la loi de finances rectificative n°2010-1658 du 29 décembre 2010, la taxe d'aménagement (TA) est devenue la taxe unique ayant vocation à

s'appliquer à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction, et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1.8mètres, y compris les combles et les caves. Certains aménagements sont exclus de la surface taxable et peuvent être taxés forfaitairement, comme les piscines ou les parkings.

Certaines constructions ouvrent droit à un abattement de 50%. Certaines exonérations sont par ailleurs prévues par le code de l'urbanisme.

La taxe d'aménagement est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager. Les bénéficiaires de cette taxe sont les communes (ou l'EPCI) et les départements.

La taxe d'aménagement (TA) est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU et par délibérations dans les autres. Le taux peut être fixé entre 1 et 5% et par secteur du territoire. Elle peut être également instituée par la délibération de l'EPCI quand il est compétent en matière de PLU, sous réserve de délibérations concordantes des communes et de l'intercommunalité.

Il est précisé que l'article 109 de la loi de finances 2022 avait modifié l'article L.331-2 du code de l'urbanisme rendant le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement au profit de l'EPCI obligatoire, afin de tenir compte de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, des compétences communautaires.

Néanmoins, la seconde loi de finances rectificative pour l'année 2022 publiée au journal officiel du 2 décembre transforme en simple possibilité le reversement de la taxe d'aménagement communale au bénéfice des établissements publics de coopération intercommunale.

La conclusion d'une convention permet de fixer les modalités de partage de la taxe et les conditions de son reversement.

La répartition des montants de taxe d'aménagement en la commune et l'EPCI est à déterminer par convention et elle doit tenir compte des équipements publics relevant de la compétence de l'EPCI.

Monsieur le maire rappelle qu'une règle de partage avait été instituée préalablement (délibération du 23-10-2019) et qu'elle consistait en un reversement intégral par les communes concernées du produit de la taxe d'aménagement collectée sur les parcelles situées sur les zones d'activités économiques et sur les périmètres délimités par le PLU pour les zones à vocation d'activités économiques classées notamment en Ux, Uxr, Aux, 1Aux et 2 Aux (classification au 23-10-2019).

Considérant que la communauté de communes du pays d'Uzerche exerce la compétence relative à l'aménagement de zones d'activités et qu'il lui revient donc d'assumer la totalité de la charge financière relative aux équipements publics et aux aménagements situés sur celles-ci.

Considérant qu'exception faite de cette compétence, l'EPCI ne supporte aucune autre charge, à ce jour, d'équipement public sur le territoire communautaire,

Considérant que les seuls équipements supportés par l'EPCI contribuant aux opérations d'aménagement se situent uniquement sur les zones d'activités, il est proposé que les communes reversent la totalité du produit de la taxe (100%) perçue sur les parcelles situées dans le périmètre de ces zones.

Considérant, qu'à ce jour, la commune ne dispose pas sur son territoire de ZAE ;

Le Conseil Municipal à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** des modalités de reversement à la communauté de commune du pays d'Uzerche de la totalité du produit de la taxe d'aménagement perçue par la commune sur les parcelles figurant en annexes et situées dans le périmètre des zones d'activités à compter du 1^{er} janvier 2022.
- **RAPPELLE** qu'à ce jour seules les communes d'Uzerche, Vigeois et salon la tour sont concernés par l'exercice d'une compétence par l'EPCI entraînant des charges d'équipements publics pour ce dernier.
- **PREND ACTE** de l'évolution possible de la répartition en cas de modification du périmètre des zones d'activités ou de transfert de compétences vers l'EPCI ou de tout autre disposition réglementaire.

6 / Aménagement sentier pédagogique étang communal : entreprises retenues

Monsieur le maire présente le projet d'aménagement du sentier pédagogique de « l'étang de la Besse » pour 2023.

Les travaux devraient être terminés en avril 2023.

La maîtrise d'œuvre sera assurée par AMON I&F et par L'ONF représentée par Madame Élise MAGNIEN.

Le montant des travaux a été estimé par la maîtrise d'œuvre à la somme totale de 50900 € HT (61080 € TTC) pour les aménagements suivants :

- Lot 1 : Travaux préparatoires, pose de mobiliers d'accueil et pédagogiques (9 015 € HT).
- Lot 2 : Conception graphique et illustrations de panneaux (15 000 € HT)
- Lot 3 : Fourniture de mobiliers d'accueil et pédagogiques (26 885 € HT)

Mr le Maire présente les différentes entreprises ayant répondu au marché public concernant ce projet :

-Lot 1 : - ID VERDE pour 4 337.57 € HT

- DL SYSTEM pour 8 100 € HT

-Lot 2 : - ART HELOISE PRODUCTION pour 17 585 € HT (avec une option de 2 800 € HT)

- DE 2 CHOSES LUNE pour 12 455 € TTC

- BENOIT CHARLES pour 7 785 € TTC

- SANDRINE CHIMBAUD pour 11 480 € TTC (avec une option de 1000 € TTC)

- DL SYSTEM pour 6 931 € HT (avec une option de 1160 € HT)

-Lot 3 : - PIC BOIS pour 10 950 € HT

- DL SYSTEM pour 17 465 € HT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à 15 voix POUR :

- Décide de retenir les entreprises suivantes :

- Lot 1 : ID VERDE pour 4 337.57 € HT

- Lot 2 : BENOIT CHARLES pour 7 785 € TTC (auto entrepreneur)

- Lot 3 : PIC BOIS pour 10 950 € HT

- Approuve le plan de financement suivant :

- o Travaux : 23 072.57 € HT (soit 26 130.08 € TTC)

- o Aide Fonds LEADER pour un montant de travaux de 23 072.57 € HT en tenant compte du taux de 80% soit 18 458.06 € de subvention.

o Montant TTC restant à la charge de la commune : 26 130.08-18 458.06 = 7 672.02 €

Il est proposé de valider ce projet et ce plan de financement et les modalités de réalisation de cette opération.

- Fixe l'échéancier des travaux comme suit : début des travaux au 1er trimestre 2023
- Donne tous pouvoirs au Maire pour effectuer les formalités nécessaires, signer tous documents techniques et financiers nécessaires à la mise en place de cette opération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donne son accord à l'unanimité.

7 / Questions diverses

- ***Éclairage Cour école mairie***

Madame LEBRIEZ fait remarquer que la cour et la sortie de mairie ne sont pas éclairées et que cela peut engendrer des chutes accidentelles.

Monsieur le Maire en prend note et confirme que la sortie de la mairie ainsi que la cour de l'école seront dotées de lumière (éclairage et projecteur).

- ***Remerciements***

Monsieur le Maire a reçu les remerciements de :

- Monsieur et Madame Guy DUFOUR suite au décès de leur gendre

Monsieur le Maire remercie à Madame Emilie BOBÉE et Monsieur Vincent FAURIE pour la fourniture du sapin de Noël qui trône place de l'église.

- ***Informations***

- D'après l'INSEE, la commune de Meilhards dénombrera, au 1^{er} janvier 2023, 561 habitants.
- Monsieur le Maire - signale l'arrivée d'un 36^{ème} élève à l'école de Meilhards.
 - Indique au conseil municipal que l'empoissonnement de l'étang de la Besse est prévu début avril 2023.
 - Précise que l'ouverture de la pêche à l'étang de la Besse se fera début mai 2023.

Monsieur le Maire souhaite de bonnes fêtes à chacun et annonce que ses vœux auront lieu le dimanche 15 janvier 2023 à 14h00 à la salle polyvalente.

Plus aucun point n'étant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire clôture la séance à 21 heures 30.